

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 299-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT monsieur André Bourbeau

ATTENDU QUE monsieur André Bourbeau a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1087-2003 du 15 octobre 2003, pour un mandat venant à expiration le 19 octobre 2006;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur André Bourbeau, annexées au décret numéro 1087-2003 du 15 octobre 2003, prévoit que monsieur Bourbeau peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE monsieur André Bourbeau a remis sa démission de son poste de membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec avec prise d'effet le 6 avril 2005 et qu'il y a lieu d'accepter cette démission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

Qu'en contrepartie de la démission de monsieur André Bourbeau de son poste de membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec avec prise d'effet le 6 avril 2005, cette société lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition de sept mois de sa rémunération annuelle;

QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur André Bourbeau, annexées au décret numéro 1087-2003 du 15 octobre 2003, ne trouve pas application;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44082

Gouvernement du Québec

Décret 300-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur André Caillé comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil d'administration qui préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail notamment du président du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur André Bourbeau a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1087-2003 du 15 octobre 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur André Caillé soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur André Caillé comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Caillé, qui accepte d'agir comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, monsieur Caillé préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

Monsieur Caillé est membre de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Société.

L'acceptation par monsieur Caillé d'un poste d'administrateur dans une entreprise privée ou publique autre que celles dans lesquelles la Société a un intérêt, devra au préalable être approuvée par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Monsieur Caillé remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 avril 2005 pour se terminer le 5 avril 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

Pour la durée de son engagement, monsieur Caillé ne reçoit aucune rémunération pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration de la Société ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte de la Société et de ses filiales ou entreprises dans lesquelles elle a une participation.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Caillé, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société. Il en sera de même pour les dépenses occasionnées par l'exercice des fonctions de monsieur Caillé à titre de président du conseil d'administration du Conseil mondial de l'énergie.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Caillé sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société. Il en sera de même pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice des fonctions de monsieur Caillé à titre de président du conseil d'administration du Conseil mondial de l'énergie.

4.3 Avantages sociaux

Monsieur Caillé bénéficiera des régimes d'avantages sociaux accordés aux dirigeants de la Société.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Caillé peut démissionner en tout temps, sans préavis, de son poste de membre et président du conseil d'administration de la Société.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Caillé consent à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis, le présent engagement, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps, sans préavis, par le gouvernement.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Caillé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

ANDRÉ CAILLÉ

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44083

Gouvernement du Québec

Décret 301-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT l'approbation de la nomination de monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme, pour une période n'excédant pas cinq ans, un président-directeur général qui exerce cette fonction à plein temps;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE le renouvellement du mandat de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec a été approuvé par le gouvernement par le décret numéro 1203-2000 du 11 octobre 2000, modifié par le décret numéro 817-2002 du 26 juin 2002, pour un mandat venant à expiration le 30 septembre 2005 et qu'il a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a résolu de nommer monsieur Thierry Vandal au poste de président-directeur général d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la nomination de monsieur Thierry Vandal, président, Hydro-Québec Production, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec soit approuvée, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5)

1. OBJET

Monsieur Thierry Vandal a été nommé et accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Vandal est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Vandal remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 avril 2005 pour se terminer le 5 avril 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Vandal comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Vandal peut aussi recevoir une rémunération variable.